Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-076

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-07-001 - approbation de la carte communale de Martainneville (2 pages) Page 3

80-2017-11-03-003 - arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye. (4 pages) Page 6

80-2017-11-03-002 - arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de l'Authie. (4 pages) Page 11

80-2017-11-03-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Moreuil. (12 pages) Page 16

80-2017-10-26-002 - SMBS-GLP - Travaux de petits confortements de la digue de l'Authie Sud dans le cadre du PAPI BSA. (10 pages) Page 29

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2017-10-26-001 - Arrêté numéro P 17-10 portant réglementation de la circulation sur la RN1 entre les PR 28+000 et 32+553. (6 pages) Page 40

Direction Interrégionale des Douanes

80-2017-11-06-002 - DOUANE - Délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 47

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2017-11-06-001 - Fermeture définitive DT n° 8000574M (1 page) Page 50

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-31-001 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la ville de Mers-les-Bains (80350) (2 pages) Page 52

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-11-08-001 - Habilitation funéraire n° 17 bis-80-248 - Cessation d'activité - 19, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye (établissement secondaire) (1 page) Page 55

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-30-003 - Commission Nationale d'Aménagement Commercial (2 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-07-001

approbation de la carte communale de Martainneville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Approbation de la carte communale de Martainneville

Le Préfet de Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De Mester préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-1, L 161-1 et suivants, L 162-1, L 163-1 et suivants, R 161-1 et suivants, R 162-1 et R 162-2 et R 163-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Martainneville en date du 05 novembre 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 1er septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 prescrivant l'enquête publique du 25 mars au 24 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire Aumale - Blangy-sur-Bresle compétent en la matière, approuvant la carte communale ;

Vu le dossier transmis à la Préfecture de la région Hauts de France le 20 septembre 2017 ;

Considérant la dernière délibération susvisée du conseil communautaire et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites, de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non-constructibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de Martainneville est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme.

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable) - SN (secteur naturel ou non constructible) – SE (secteur économique) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le – 7 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-03-003

arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de la Maye ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général.

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 15 septembre au 15 octobre 2017, supérieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station piézométrique de la nappe de la Maye à Lamotte-Buleux (BSS 00331X0051) sur la période du 15 septembre au 15 octobre 2017, supérieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et au vu des prévisions météorologiques, ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 1er août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau sur le secteur hydrographique de la Maye est abrogé.

Article 2 – Application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans le secteur hydrographique de la Maye tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé. Il est applicable à compter de sa signature.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation.

Un avis sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 14 Rue Lemerchier, CS8114, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence

française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire et au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à Amiens, le 03 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE :

annexe 1 : Liste des communes du secteur hydrographique de la Maye

ANNEXE 1 : Liste des communes du secteur hydrographique de la Maye
(bassin-versant de la Maye)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE BULEUX	80462
LE CROTOY	80228
LE TITRE	80763
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES EN CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-03-002

arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de l'Authie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 1er août 2017, constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de l'Authie.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur le secteur hydrographique de l'Authie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Authie à Dompierre-sur-Authie sur la période du 1er au 30 septembre 2017, supérieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station piézométrique de la nappe de l'Authie à Autheux (BSS 00341X0050) sur la période du 1er au 30 septembre 2017, supérieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et au vu des prévisions météorologiques, ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 1er août 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau sur le secteur hydrographique de l'Authie est abrogé.

Article 2 – Application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans le secteur hydrographique de l'Authie tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé. Il est applicable à compter de sa signature.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation.

Un avis sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Somme.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 14 Rue Lemerchier, CS8114, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire et au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à Amiens, le 03 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE :

annexe 1 : Liste des communes du secteur hydrographique de l'Authie

ANNEXE 1 : Liste des communes du secteur 1 : AUTHIE

(bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme)

ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	HEUZECOURT	80439
AGENVILLE	80005	HIERMONT	80440
ARGOULES	80025	HUMBERCOURT	80445
ARQUEVES	80028	LE BOISLE	80109
AUTHEUX	80042	LE MEILLARD	80526
AUTHIE	80043	LEALVILLERS	80470
AUTHIEULE	80044	LIGESCOURT	80477
BARLY	80055	LONGUEVILLETTE	80491
BAYENCOURT	80057	LOUVENCOURT	80493
BEALCOURT	80060	LUCHEUX	80495
BEAUQUESNE	80070	MAISON-PONTHIEU	80501
BEAUVAL	80071	MAIZICOURT	80503
BERNATRE	80085	MARIEUX	80514
BERNAVILLE	80086	MEZEROLLES	80544
BERTRANCOURT	80095	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
BOISBERGUES	80108	NAMPONT-SAINT-MARTIN	80580
BOUFFLERS	80118	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BOUQUEMAISON	80122	NEUVILLETTE	80596
BREVILLERS	80140	OCCOCHES	80602
BUS-LES-ARTOIS	80153	OUTREBOIS	80614
CANDAS	80168	PONCHES-ESTRUVAL	80631
COIGNEUX	80201	PROUVILLE	80642
COLINCAMPS	80203	PUCHEVILLERS	80645
CONTEVILLE	80208	QUEND	80649
COURCELLES-AU-BOIS	80217	RAINCHEVAL	80659
DOMINOIS	80244	REMAISNIL	80666
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	SAINT-ACHEUL	80697
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
DOULLENS	80253	TERRAMESNIL	80749
ESTREES-LES-CRECY	80290	THIEVRES	80756
FIENVILLERS	80310	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
FORT-MAHON-PLAGE	80333	VERCOURT	80787
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
GEZAINCOURT	80377	VIRONCHAUX	80808
GROUCHES-LUCHUEL	80392	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
GUESCHART	80396	VRON	80815
HEM-HARDINVAL	80427		

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-03-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Moreuil.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION

DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MOREUIL

EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-60 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Ref : 80-2017-0076)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Moreuil s'effectuent dans l'Avre;

CONSIDÉRANT l'objectif de qualité fixé de la Avre du SDAGE du bassin Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Moreuil. Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire, le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Avre et Luce.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :
- Le système de collecte des eaux usées
- Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées
- Les ouvrages de rejet

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **480 kg de DBO_5/jour (8 000 EH)** est située sur la commune de Moreuil.

Cette station traite les eaux usées des communes de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes.

La station est de type boues activées en aération prolongée.

Les eaux traitées sont rejetées dans dans l'Avre.

Coordonnées Lambert 93 de la station : *X = 662 083* *Y = 6 963 998*

Le réseau est de type mixte.

Le système assainissement comporte 11 postes de refoulement et 10 déversoirs d'orage (DO) A1 sur le réseau et de deux bassins tampons de 800m3 dont 1 équipé d'un déversoir A2 répartis comme suit :

- Déversoir d'orage A1 :
    - Déversoir d'orage Amont ZI (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Aval ZI (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Gare (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Chemin de la Vergne (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de crequis amont (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de crequis aval (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la filature (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue neuve (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la république Morisel (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la république Moreuil (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

- Déversoir d'orage A2 :
    - Déversoir de surverse du bassin tampon de la station d'épuration(> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

On notera également la présence d'un déversoir de délestage sans rejet vers le milieu naturel au niveau de la place Malterre.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO_5	MES	DCO	NTK	Ptot
Charges de référence en kg/j	480	720	1080	104	12,8

2.3 - Débit de référence :

- 3 000 m3/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière eau

De type boues activées en aération prolongée elle comprend :
- un dégrillage grossier vertical
- un poste de relèvement des eaux usées
- un bassin de stockage restitution
-un comptage des eaux brutes avec enregistrement des débits
- un dessableur tangentiel
- un degraisseur aéré et raclé
- un chenal d'aération équipé de turbines avec agitateurs
- un dégazeur
- un clarificateur
- une fosse à écumes et flottants
- un poste toutes eaux
- un comptage des eaux traitées avec enregistrements des débits

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

1.2.2 - Filière BOUES

Elle est constituée :
- d'une déshydratation des boues par centrifugation,
- un chaulage des boues déshydratées,
- un stockage des boues déshydratées,
- une désodorisation du bâtiment de déshydratation et de stockage des boues déshydratées et chaulées.

Les boues déshydratées et chaulées seront stockées dans l'enceinte de la station, sur une aire spécifiquement dédiée, couverte et désodorisée. La hauteur de stockage des boues est de 1,50 mètre maximum. L'autonomie de stockage sera de 9 mois. La superficie retenue pour le stockage des boues est de 500 m² hors zone de circulation.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau…).

1.3.3 – Fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.
Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très

fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du pétitionnaire reprenant les termes ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, ...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration:

PARAMETRE	Concentration maximale	Abattement minimal
MES	30 mg/l	90,00%
DBO_5	20 mg/l	80,00%
DCO	90 mg/l	75,00%
NGL*	15 mg/l	
Ptot	2 mg/l	

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Les normes en NGL et en Ptot sont à respecter en moyenne annuelle.
La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C.
Le pH est compris entre 6 et 8,5.

L'un ou l'autre des deux critères définis (concentration ou rendement) pour chaque paramètre de pollution doit être vérifié.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour les paramètres MES, DCO et DBO5.
Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'ONEMA, et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

4.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Les informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, sur le déversoir en tête de station et les by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement sont :

- Mesure et enregistrement en continu des débits
- Estimation des charges polluantes rejetées.

4.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte est conforme lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance sont :
- Déversoir d'orage Gare (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir d'orage Chemin de la Vergne (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir d'orage rue de la république Moreuil (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir de surverse du bassin tampon de la station d'épuration(> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.
La recherche d'H_2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.
Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

4.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

4.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses…).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

4.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes en entrée Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	365	365
pH	12	12
MES	12	12
DBO_5	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
Ptot	4	4
Température	-	12

Quantité de matières sèches de boues produites	12/an (quantité mensuelle)
Siccité	12/an (quantité mensuelle)

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du pétitionnaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

4.3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :
- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le pétitionnaire transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Analyse de risque de défaillance

Avant sa mise en service, la stations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

6.2 – Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.
Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.
A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

6.3 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.4 - Transmissions immédiates

6.4.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.4.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

6.6 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:
- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.;
- La consommation d'énergie et de réactifs;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes. pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le - 3 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service territorial du grand Amiénois,

Philippe ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-26-002

SMBS-GLP - Travaux de petits confortements de la digue de l'Authie Sud dans le cadre du PAPI BSA.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
N° SIRET : 258 001 024 000 20
N° ADOC : 80-649-0005
Travaux de petits confortements de la digue
de l'Authie Sud dans le cadre du PAPI BSA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

VU le code de justice administratif ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 18 septembre 1998 portant classement du site du Marquenterre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU le décret du 15 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 02 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Adjoint au chef du service environnement et littoral, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du 07 avril 2017 de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement de la digue de la baie d'Authie sud ;

VU la demande formulée le 21 août 2017 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme,en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis de la commune de la commune de Quend-Plage en date du 1er septembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – Service Risques en date du 05 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commune de la commune de Fort Mahon-Plage ;

VU l'avis du syndicat d'assainissement du Marquenterre ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – Service sites classés ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme - service territorial maritime ;

VU la notice d'incidence NATURA 2000, des travaux de petits confortements de la digue de l'Authie Sud , fournie le 21 août 2017 par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas une incidence positive sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement" ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, n° siret 258 001 924 000 20, nommé ci-après le permissionnaire, siège social 1, Place de l'Amiral Corbet 80 142 Abbeville Cedex, représenté par Monsieur Stéphane Haussoulier, son président, est autorisé à occuper une parcelle du domaine public maritime naturel afin d'y réaliser les travaux de petits confortements de la digue de l'Authie sud, conformément au plan joint.

Les travaux consistent à :

- à extraire des matériaux sur le domaine public maritime sur une épaisseur de trente centimètres. L'emprise des travaux est représentée sur le plan joint. Les matériaux sont exclusivement destinés au confortement des sections de digues autorisées ;
- débroussailler les sections de digues autorisées ;
- conforter le pied de digue, côté domaine public maritime, à l'aide de matériaux visés ci-dessus ou de matériaux argileux.
- poser de la géonatte en coco au fin de stabilisation de berge sur le domaine public maritime ;
- circuler sur le domaine public maritime, uniquement pour les besoins du chantier : circulation des engins et transport des matériaux ;
- baliser les espèces végétales protégées.

Article 2: Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi est triple :

- sécuriser à court terme le territoire pour répondre au manque d'entretien de la digue de l'Authie Sud et aux phénomènes érosifs récurrents dans l'attente des résultats de la maîtrise d'oeuvre du PAPI BSA visant à définir des solutions pérennes ;
- palier à la gestion défaillante des propriétaires ;
- valoriser les matériaux à proximité en les extrayant sur 30 cm maximum de profondeur dans le but de favoriser le retour d'espèces animales et végétales sur les secteurs colonisés par le chiendent maritime.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation de travaux sur le domaine public maritime est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Les travaux de sécurisation des deux secteurs sont réalisés dans un délai de un (1) mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'occupation temporaire.

Des interventions d'entretien de ces secteurs sont autorisées dans les conditions du présent arrêté, et après information du gestionnaire du domaine public maritime.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement éventuel comporte :

- le bilan du suivi demandé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les conclusions du programme PAPI BSA.

Dès la fin de l'autorisation, le permissionnaire enlève toute installation, panneau, banderoles, déchets se trouvant sur le domaine public maritime. Dans le cas contraire, un procès-verbal de grande voirie est dressé à son encontre.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au permissionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État peut y satisfaire aux frais du permissionnaire.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire dispose de terrains privés à proximité du chantier afin d'y implanter les installations de chantier.

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

La digue n'est pas rehaussée, elle est juste élargie, confortée en pied côté mer, éventuellement, élargie côté terre.

Le permissionnaire sélectionne les matériaux les plus cohésifs pour le confortement de la digue, côté berge de l'Authie. Les matériaux les plus perméables sont destinés, de préférence, au rechargement arrière de la digue.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 5: Organisation des travaux

Avant le démarrage de travaux, le permissionnaire délimite les zones sensibles, notamment à Armerion maritimae, à l'aide de ru-balise. Il constate cette délimitation et informe le gestionnaire du domaine public maritime.

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le maître d'ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au pôle de gestion du littoral quinze (15) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les interventions d'entretien.

Article 6: Mesures de suivi

Le permissionnaire produit un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, et de la mise en œuvre du sable, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Le dossier comporte :

- la description des travaux à réaliser ;

- la description des matériaux utilisés ;
- les chemins de circulation ;
- le document d'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiés, mis à jour ;
- l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime ; le planning des travaux ;
- un suivi écologique des secteurs décapés en année n+1 et n+3.

Article 7: Information des usagers

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre est mise en place pendant les périodes de travaux : au niveau de la passerelle du canal de Retz et sur le chemin d'accès au Pont à Cailloux.

Article 8: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

- le programme des travaux ;
- les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
- La liste des matériels retenus ;
- le dispositif de protection (ru balise) des espèces végétales protégées.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :

- journellement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 9: Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permis.

Article 10: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 14: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 15: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 16: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- ✔ en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- ✔ en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 17: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairies de Quend et Fort Mahon-Plage pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 18:</u> Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Quend et de Fort Mahon-Plage.

<u>Article 19:</u> Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Messieurs les maires des communes de Quend et Fort Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 26 OCT. 2017

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental interministériel
des territoires et de la mer et par délégation,
l'adjointe au chef du service environnement et littoral
de la Somme,

Emilie GORIAU

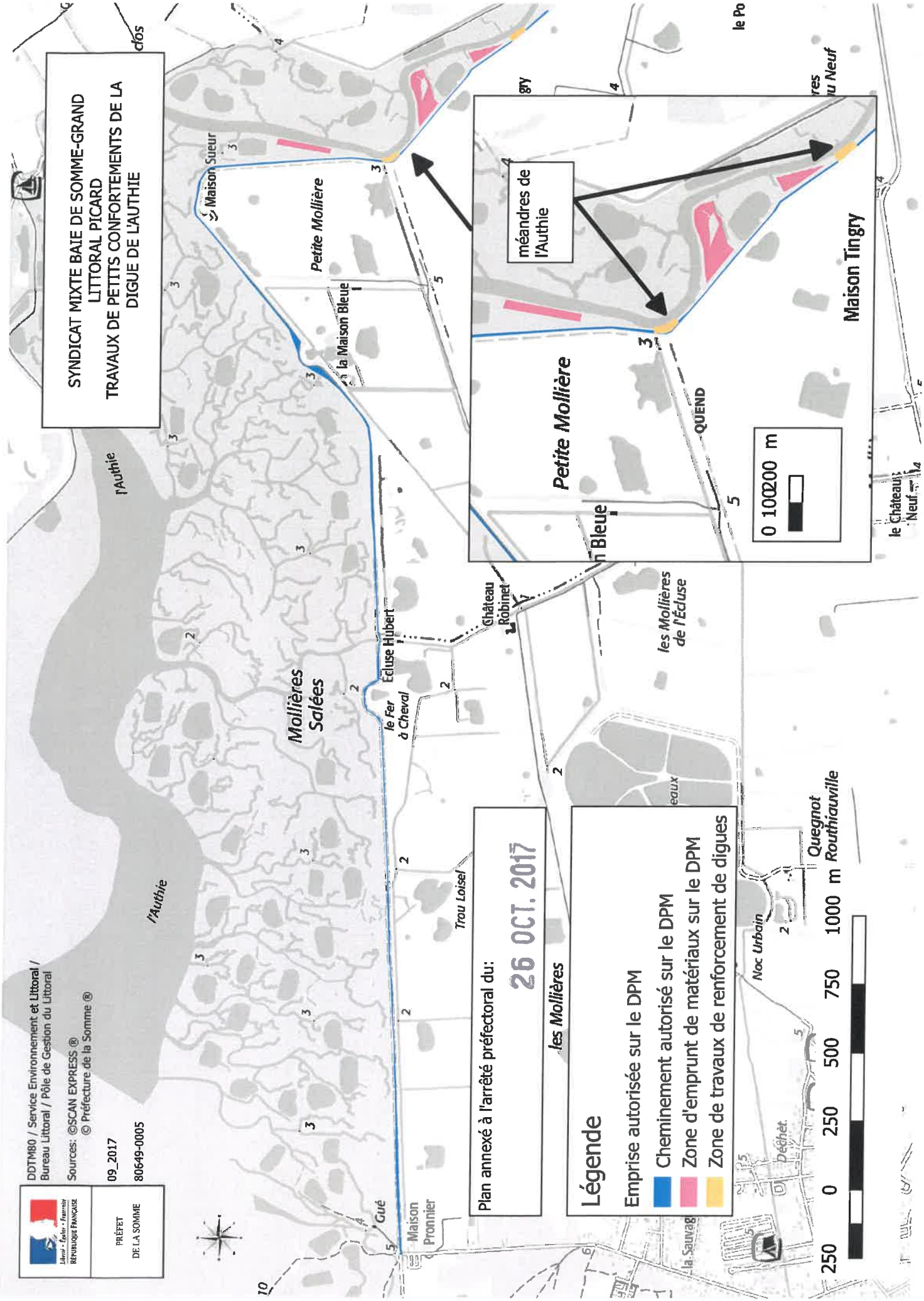
SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME-GRAND LITTORAL PICARD
TRAVAUX DE PETITS CONFORTEMENTS DE LA DIGUE DE L'AUTHIE
DDTM80 / Service Environnement et Littoral / Bureau Littoral / Pôle de Gestion du Littoral
Sources: ©SCAN EXPRESS ®
© Préfecture de la Somme ®
09_2017
80649-0005
PRÉFET DE LA SOMME
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du:
26 OCT. 2017
Légende
Emprise autorisée sur le DPM
Cheminement autorisé sur le DPM
Zone d'emprunt de matériaux sur le DPM
Zone de travaux de renforcement de digues
0 250 500 750 1000 m
250 0 250
0 100 200 m
méandres de l'Authie
Petite Mollière
Maison Tingry
Maison Sueur
la Maison Bleue
Mollières Salées
l'Authie
Ecluse Hubert
le Fer à Cheval
Château Robinet
les Mollières de l'Écluse
Trou Loisel
les Mollières
Maison Pronnier
Gué
Noc Urbain
Quegnot
Routhiauville
la Sauvag
Déchet
QUEND
le Château Neuf

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2017-10-26-001

Arrêté numéro P 17-10 portant réglementation de la circulation sur la RN1 entre les PR 28+000 et 32+553.

Arrêté numéro P 17-10 portant réglementation de la circulation sur la RN1 entre les PR 28+000 et 32+553.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Département de la Somme

Route Nationale 1

Arrêté réglementant la circulation sur la section courante et sur les bretelles de la Route Nationale 1 comprise entre les PR 28+000 et 32+553.

Arrêté N° P 17-10

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe de Mester en qualité de Préfet du département de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour le département de la Somme,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 avril 2017 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la RN1 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la RN1, entre les PR 28+000 et 32+553, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN1

La section courante de la RN1 est configurée comme suit :

Dans le sens Amiens vers Abbeville :

- Configuration à 2 voies de circulation du PR 28+000 au PR 32+241.
- Configuration à 1 voie de circulation du PR 32+241 au PR 32+510.
- Configuration à 2 voies de circulation du PR 32+510 au PR 32+553.

Dans le sens Abbeville vers Amiens :

- Configuration à 2 voies de circulation du PR 32+553 au PR 28+000.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN1

Dans le sens Amiens vers Abbeville :

Du PR 28+000 au PR 32+553, l'accès à la RN1, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Dans le sens Abbeville vers Amiens :

Du PR 32+553 au PR 28+000, l'accès à la RN1, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.

- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont également implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN1.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN1, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN1 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Amiens vers Abbeville :

- 110 km/h du PR 28+000 au PR 32+127,
- 90 km/h du PR 32+127 au PR 32+553,

Dans le sens Abbeville vers Amiens :

- 110 km/h du PR 32+553 au PR 28+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 indiquant 90 ou 110.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

Les échanges entre la RN1 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°39** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions d' Amiens-St Maurice, Flesselles, Espace Industriel Nord et Hôpital Nord.

- **L'échangeur n°40** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions d' Amiens-Longpré et Espace Industriel Nord.

- **Un carrefour à sens giratoire** à partir du PR 32+553 qui assure les échanges avec la voirie locale, l'autoroute A16 et permet notamment de suivre les directions de Saint Sauveur, Flixecourt et Abbeville.

L'arrivée sur un carrefour à sens giratoire est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), ainsi que par des panneaux AB25.

ARTICLE 6 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETELLES DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN1 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Amiens vers Abbeville :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h progressivement réduite à 70 km/h puis à 50km/h, jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Abbeville vers Amiens :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h progressivement réduite à 70 km/h puis à 50km/h, jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 indiquant 50, 70 ou 90.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DE BRETELLES DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur la RN1 ou sur ses bretelles de sortie seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Amiens vers Abbeville :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°39 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de la RD12 ou de l'Hôpital Nord sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »). Les usagers circulant sur le shunt en direction Flesselles sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°40 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

- **carrefour à sens giratoire à partir du PR 32+553 :** les usagers circulant sur la RN1 sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Dans le sens Abbeville vers Amiens :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°39 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°40 :** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN25, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN1.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN1 depuis les bretelles d'insertion.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN1 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN1.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 9 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 11 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Départemental de la Somme,
M. le Président d'Amiens Métropole,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District d'Amiens-Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M.le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Somme,
M. le Commandant de la Police Nationale d'Amiens,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie de la Somme,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Somme,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

Lille, le 26 OCT. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Xavier DELEBARRE

Direction Interrégionale des Douanes

80-2017-11-06-002

DOUANE - Délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Décision du 6 novembre 2017

Gratieux / contentieux CI - Transactions douane / MOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DI Hauts-de-France
5 RUE DE COURTRAI
59033 LILLE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

LILLE, LE 6 NOV. 2017

Affaire suivie par : SERRA Amandine
Téléphone : 09 70 27 10 00
Télécopie : 03 20 06 30 59
Mél : di-lille@douane.finances.gouv.fr

Décision 2017/4 du Directeur Interrégional à LILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de LILLE

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de LILLE Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
MAGE Stephane	DR Dunkerque
LILLETTE David	DR Amiens
DECRESSAC Simon	DR Lille

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

MEUNIER Eric

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2017-11-06-001

Fermeture définitive DT n° 8000574M

Fermeture définitive DT n° 8000574M a/c du 30/11/2017

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000574M situé 28 grande Rue à MONCHY LAGACHE (80200) à compter du 30 novembre 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

D.N° 615 - Fait à Amiens, le 6 novembre 2017

Le Directeur régional des douanes par interim

signé : David LILLETTE

Pour le Directeur Régional
et par délégation
Le Chef du PAE
Charles BARDIEN

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-31-001

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la ville de Mers-les-Bains (80350)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°2017/661 du 31 octobre 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0099

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant la commune de Mers-les-Bains à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par M. Michel DELEPINE, maire, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection susvisé ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 80 65

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel DELEPINE, maire ;

- Mme Monique EVRARD, adjointe au maire ;

- M. Lionel DUGARDIN, directeur général des services ;

- M. Hervé DUPLESSIS, directeur des services techniques ;

- M. Jean-Claude BOUKARI, ASVP. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire de Mers-les-Bains et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-11-08-001

Habilitation funéraire n° 17 bis-80-248 - Cessation d'activité - 19, rue Pellieux à Ailly-sur-Noye (établissement secondaire)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2017

HABILITATION N° 17BIS-80-248
CESSATION D'ACTIVITE
19, RUE PELLIEUX A AILLY SUR NOYE
ETABLISSEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 habilitant pour une durée d'un an la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE et exploitée par M. Xavier DESPREZ (établissement secondaire) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004 et 3 janvier 2011 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant renouvellement et changement d'entité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le courrier électronique reçu le 8 novembre 2017 par lequel M. DESPREZ fait part de sa cessation d'activités funéraires pour son établissement secondaire situé 19, rue Pellieux à AILLY SUR NOYE ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin aux activités funéraires de la SAS DESPREZ, sise 19 rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-30-003

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours exercé par la société « SADEF », représentée par son avocat, Me François LERAISNABLE,
enregistré le 16 juin 2017 sous le numéro 3373T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme en date du 19 mai 2017,
concernant le projet porté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, situé à Abbeville, comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (4 540 m²), une galerie marchande de 1 160 m², un pôle automobile de 300 m² et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 500 m², par extension de 4 063 m² de sa surface de vente, pour la porter à 13 563 m², par création d'une cour au bâtiment « BRICOMARCHE » de 1 913 m², de deux moyennes surfaces non alimentaires (1 550 m²) et de deux cellules supplémentaires (600 m²) et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes et 450 m² d'emprise au sol ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Nicolas DUMONT, maire d'Abbeville, M. Julien BERON, développeur « IMMO MOUSQUETAIRE » et Me Gérald MALLE, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est un programme d'aménagement mixte qui comprendra des commerces, des équipements structurants et du logement ; qu'il permettra la réhabilitation d'une friche en tissu urbain et viendra apporter une requalification de la zone ; qu'il s'inscrit ainsi dans une démarche de renouvellement urbain qui s'opère actuellement sur l'entrée Nord de la commune ;

CONSIDERANT que les travaux d'accès au projet ont d'ores-et-déjà été réalisés, durant la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017 ; que ces travaux autour du quartier de la Sucrerie ont fait l'objet d'un Projet Urbain Partenarial ;

CONSIDERANT que la desserte du site est assurée par 2 lignes de bus régulières, avec deux arrêts à 100 m et 200 m du projet ; que les bus circulent du lundi au samedi de 7h54 à 19h00 toutes les demi-heures et que 21 passages sont réalisés chaque jour ;

CONSIDERANT qu'une étude de trafic a été réalisée par le cabinet « TRANSITEC », et mise à jour en février 2017 ; qu'elle conclut que la génération de nouveaux déplacements, notamment en voiture particulière, est absorbée sans difficulté par les réserves de capacité des carrefours existants et projetés ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une insertion architecturale de qualité ; qu'il prévoit la conservation de l'ancienne cheminée du site, témoignage de l'activité industrielle, et cœur du nouveau centre commercial ; que les matériaux seront d'origine locale, représentatifs des constructions visibles aux alentours de quartier de la Sucrerie et dans l'agglomération abbevilloise ;

CONSIDERANT que le projet produira environ 350 emplois sur le site, entre les commerces, les activités de loisir, de restauration, d'hôtellerie, dont 115 emplois pour l'hypermarché « INTERMARCHE », 27 emplois pour l'enseigne de bricolage « BRICOMARCHE », 15 pour la galerie marchande, 40 emplois environ pour les cellules commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

-émet un avis favorable au projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (4 540 m²), une galerie marchande de 1 160 m², un pôle automobile de 300 m² et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 500 m², par extension de 4 063 m² de sa surface de vente, pour la porter à 13 563 m², par création d'une cour au bâtiment « BRICOMARCHE » de 1 913 m², de deux moyennes surfaces non alimentaires (1 550 m²) et de deux cellules supplémentaires (600 m²) et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 4 pistes et 450 m² d'emprise au sol, situé à Abbeville (Somme).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ